

TRADUCTION NON OFFICIELLE

**ROYAUME-UNI-PAKISTAN : CONFÉRENCE JUDICIAIRE
SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE
LONDRES, ANGLETERRE, 15-17 JANVIER 2003**

La Présidente de la Section des affaires familiales et l'Hon. juge un chef Président de la Cour suprême du Pakistan, sur consultation des membres judiciaires principaux aux affaires familiales du Royaume-Uni (RU) et de la République islamique du Pakistan (Pakistan), réunis du 15 au 17 janvier 2003 au siège de la *Royal Courts of Justice* de Londres, sont parvenus au consensus suivant :

ETANT DONNE QUE :

- (a) Désirant protéger les enfants au Royaume-Uni et au Pakistan contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites d'un Etat à un autre ;
- (b) Gardant à l'esprit que le Royaume-Uni et le Pakistan partagent un héritage juridique et un engagement communs envers le bien-être des enfants ;
- (c) Désirant promouvoir la coopération judiciaire, des relations meilleures et le libre échange d'informations entre les autorités judiciaire du Royaume-Uni et du Pakistan ; et
- (d) Reconnaissant l'importance de la négociation, de la médiation et de la conciliation dans la résolution des litiges familiaux ;

IL EST ACCEPTE QUE :

1. Dans des circonstances normales, les tribunaux de l'Etat de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant seront les mieux placés pour statuer sur son bien-être.
2. Si un enfant est déplacé du Royaume-Uni vers le Pakistan, ou l'inverse, sans le consentement du parent qui bénéficie d'une décision judiciaire d'un tribunal de l'Etat de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant lui accordant la garde ou d'une décision encadrant/interdisant un déplacement, le tribunal de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a été déplacé n'aura pas en principe compétence pour prendre une décision concernant l'enfant, à moins qu'il ne s'avère nécessaire pour ce tribunal d'ordonner le retour de l'enfant vers l'Etat de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant.
3. Si un enfant est déplacé du Royaume-Uni vers le Pakistan, ou l'inverse, par un parent bénéficiant d'un droit de visite/droit d'entretenir un contact, avec le consentement du parent qui bénéficie d'une décision judiciaire lui accordant la garde ou d'une décision limitant/interdisant le déplacement

émanant du tribunal de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant, ou suite à une décision de ce tribunal lui accordant un droit de visite, mais que l'enfant est retenu dans cet Etat à l'issue de la période de droit de visite en l'absence de consentement ou en violation d'une décision judiciaire, le tribunal de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant est retenu n'aura pas en principe compétence pour prendre une décision concernant l'enfant, à moins qu'il ne s'avère nécessaire pour ce tribunal d'ordonner le retour de l'enfant vers l'Etat de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant.

4. Les principes ci-dessus s'appliquent indépendamment de la nationalité, la culture ou la religion des deux parents ou de l'un d'eux ; ils s'appliquent aux enfants issus de mariages mixtes.
5. Dans le cas où la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant est controversée, le tribunal saisi de la question devra statuer sur la question de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant avant de prendre toute décision sur son retour ou plus généralement sur son bien-être ; après avoir résolu la question préliminaire de la résidence habituelle/ordinaire de l'enfant, le tribunal appliquera les principes généraux mentionnés ci-dessus.
6. Les demandes devront être déposées par le requérant devant un tribunal qui devra les traiter en urgence.
7. Il est recommandé aux gouvernements respectifs du Royaume-Uni et du Pakistan d'identifier et de mettre en place en urgence des services administratifs chargés de faciliter ou de superviser la résolution des cas d'enlèvement d'enfants (non couverts par la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*).
8. Il est en outre recommandé aux autorités judiciaires, aux praticiens du droit et aux organisations non gouvernementales du Royaume-Uni et du Pakistan de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en œuvre les objectifs de ce protocole.
9. Il est accepté que le Royaume-Uni et le Pakistan désignent chacun un juge d'une cour supérieure, lesquels seront en liaison l'un avec l'autre pour mettre en œuvre les objectifs de ce protocole.